



VILLE DE
REMICH

Extrait du registre aux délibérations du Collège des
Bourgmestre et Echevins
Séance du vendredi 17 juillet 2026

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Paul KIEFFER échevin

N° 128/26	Règlement temporaire de la circulation : « Parking des Sports, Place du Marché, Parking Aire Auto-école »
-----------	--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la demande introduite en date du 03 juillet 2026 par Monsieur Mike Roberts; concernant un tournage;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 17 juillet 2026 au 29 juillet 2026** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18

- Stationnement interdit sur tout le parking « Aire Auto-École » sauf véhicules impliqués, du 17 juillet 2026 à partir de 12h00 au 29 juillet 2026 jusqu'à 20h00
- Stationnement interdit sur 35 emplacements du parking des Sports sauf véhicules impliqués, du 20 juillet 2026 à partir de 06h00 au 29 juillet 2026 jusqu'à 20h00
- Stationnement interdit sur 2 emplacements de la Place du Marché sauf véhicules impliqués, du 20 juillet 2026 à partir de 0600 au 29 juillet 2026 jusqu'à 20h00

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 17 juillet 2026

le Bourgmestre,

le Secrétaire,

Certificat de publication

Le règlement 128/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 17 juillet 2026

le Bourgmestre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. L.', written over the text 'le Bourgmestre'.

la Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. S.', written over the text 'la Secrétaire'.

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre et Mme Rita WALLERICH, échevine.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Paul KIEFFER échevin

N° 129/26	Règlement temporaire de la circulation : « Quai de la Moselle ; Rue de Macher »
------------------	--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la demande introduite en date du 15 juillet 2026 par l'administration communale de la Ville de Remich;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 24 juillet 2026 au 30 septembre 2026** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Art. 1 : « Sens unique » marqué par le signal E,13a

- Sens unique dans la rue de Macher à partir du n°32 jusqu'au n°1, en direction de la Place du Marché
- Sens unique dans le quai de la Moselle à partir du n°48 jusqu'au n°20, en direction de la Place du Marché

Art. 2 : « Accès interdit » marqué par le signal C,1a

- Accès interdit à la rue de Macher en provenance de la Place du Marché
- Accès interdit au quai de la Moselle en provenance de la Place du Marché

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 21 juillet 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,



Certificat de publication

Le règlement 129/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 21 juillet 2026

le Bourgmestre

A black ink signature, likely of the Mayor, consisting of several loops and a final downward stroke.

le Secrétaire

A blue ink signature, likely of the Secretary, featuring a prominent horizontal stroke and a large loop.